Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 210 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Patrick ARDIZZONI - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUDA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BEN-HAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Brigitte DEVESA - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Laurent DILLINGER - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Mirabelle LAMOUREUX - Michel LAN - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Martine MISTRAL-GUYL - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Jocelyne POMMIER - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Joëlle REYNAUD FIORILE - Gwenaël RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Frédéric SZABO - Hanifa TAGUELMINT - Karim TOUCHE - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Karima ZERKANI-RAYNAL - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Enda AMRAOUI représentée par Michèle RUBIROLA - Guy BARRET représenté par Renaud DAGORNE - Marie BATOUX représentée par Audrey GARINO - Thomas BATTESTI représenté par Cédric DUDIEUZERE - Eva-Pauline BONAN représentée par Alexandre DORIOL - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Philippe CHARRIN représenté par Patrick MARKARIAN - Eric CHEVALIER représenté par Dominique AUGEY - Marie-Christine CIANNARELLA représentée par Lionel DE CALA - Hélène DI VITA DANCHESI représentée par Jean-Pierre SQUILLARI - Dimitri FARRO représenté par Robin PRÉTOT - Olivier FAYSSAT représenté par Anne-Marie GREGORI - Emmanuel FOUQUART représenté par Marie BERMEJO - Hélène GAILLARD représentée par Jean-Pascal GOURNES - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Anthony KREHMEIER représenté par Azad KAZANDJIAN - Philippe LEANDRI représenté par Jérôme GOUIRAN - Laurent LHARDIT représenté par Thomas ROLLER - Joëlle MELIN représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Hervé MENCHON représenté par Perrine PRIGENT - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Philippe PIGNON représenté par Serge MORI - Marie-Laurence POSTEAU représentée par Thibaut CHARPENTIER - Paul SABATINO représenté par Laurent BELSOLA - Giovanni SCHIPANI représenté par David YTIER - Nathalie TESSIER représentée par Laure ROVERA - Michaël ZAZOUN représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Eric LE DISSES.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Farida BENAOUDA représentée à 15h40 par Ibrahim M'ZE - Martial ALVAREZ représenté à 16h00 par Yannick GUERIN - Jean-Jacques COULOMB représenté à 16h30 par Frédéric GIBELOT – Eric MERY représenté à 16h30 par Sophie GUERARD – Katia YAKOUBI représentée à 16h34 par Clara JABOULAY – Martine VASSAL représentée à 16h45 par Nicolas ISNARD – Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h00 par Franck SANTOS - Tina BIARD SANSONETTI représentée à 17h00 par Didier JAUD - Juliette MASSON représentée à 17h05 par Candice LE TOURNEUR – Julie ARIAS représentée à 17h05 par Joël LEVI-VALENSI - Karim TOUCHE représenté à 17h15 par Audrey GATIAN - Frédéric DURAND représenté à 17h19 par Philippe GINOUX – Serge MORI représenté à 17h20 par Thomas ARCAMONE – Jean-Marc COPPOLA représenté à 17h20 par Rebecca BERNARDI - Hervé GRANIER représenté à 17h20 par Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN - Mirabelle LAMOUREUX représentée à 17h24 par Nina PALOMBA - Ahmed HEDDADI représenté à 17h25 par Romain PASTOR - Mohamed ITRISSO représenté à 17h25 par Anne-Sophie SIDANI - Christophe HOCMARD représenté à 17h31 par Aurélien AUCLAIR – Sophie CAMARD représentée à 17h32 par Yannick OHANESSIAN - Michèle RUBIROLA représentée à 17h33 par Hassan GUENFICI - Michèle LEBAN représentée à 17h35 par Robin PRÉTOT - Aurélie LECAT représentée à 17h35 par Hervé ROUAT - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée à 17h35 par Romain AMARO - Jean-Marc SIGNES représenté à 17h41 par Gwenaël RICHEROLLE.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
René-Francis CARPENTIER à 16h45 - Philippe MAURIZOT à 16h50 – Pascal CHAUVIN à 17h00 – Roland GIBERTI à 17h00 - Lisette NARDUCCI à 17h00 - Danielle MILON à 17h15 - Cédric OROFINO à 17h18 - Mathieu PIETRI à 17h19 - Lionel LENEL à 17h20 – Roland MOUREN à 17h24 - Martine MISTRAL-GUYL à 17h25 - Christian BURLE à 17h33 - Amine KESSACI à 17h45 – Eric GARCIN à 17h47.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CML-001-19976/26/CM

■ Approbation du principe d'une redevance variable pour l'exploitation économique du domaine public maritime à l'issue d'une mise en concurrence

172860

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité portuaire, gère 29 ports de plaisance représentant environ 10 000 postes à flot. De nombreux professionnels, entreprises et associations, exercent une activité au sein des ports de plaisance et bénéficient pour cela d'autorisations d'occupation du domaine public maritime.

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les autorités compétentes sont tenues d'organiser une procédure de sélection et de prévoir une publicité préalablement à l'attribution d'autorisations d'occupation du domaine public lorsque celles-ci permettent l'exploitation économique du domaine public par les titulaires de ces autorisations. Cette procédure est communément qualifiée de « mise en concurrence ».

Le législateur n'a pas précisé le contenu de cette mise en concurrence en matière de domanialité, comme c'est le cas en matière de commande publique, mais en a défini les contours : selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'ordonnance précitée, cette procédure est organisée librement par les autorités compétentes, qui doivent veiller à ce que la procédure présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence.

S'agissant du domaine public maritime géré par la Métropole, une procédure de mise en concurrence a été instituée et mise en œuvre à partir de 2019. Les autorisations d'occupation du domaine public maritime attribuées à cette époque arrivant à terme, c'est l'occasion pour la Métropole de redéfinir la procédure instituée en 2019 au regard de la pratique de ces dernières années et de la jurisprudence qui a émergé en la matière.

Il incombe au Président de la Métropole, autorité portuaire en vertu du code des transports, d'exercer la police d'exploitation du port, qui comprend l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins et ainsi la définition des conditions d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public maritime. A ce titre, il a été fait le choix d'informer le Conseil de la Métropole des principales évolutions de la procédure qui sera mise en œuvre à partir de janvier 2027 pour l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public maritime à venir.

Une de ces principales évolutions porte sur le critère de sélection des projets lié à la redevance. Dans la procédure existante, le montant de la redevance d'occupation du domaine public maritime est fixé par le Conseil de la Métropole lors de l'adoption annuelle de la délibération tarifaire et les opérateurs économiques peuvent proposer un montant de redevance supérieur à celui fixé par la délibération tarifaire dans la limite de 20 % (jusqu'à 40 % dans certains ports). Les candidats qui proposent un montant de redevance égal au tarif délibéré obtiennent la moyenne et ceux qui proposent un montant majoré obtiennent la note maximale.

La plupart des candidats proposant un montant de redevance majoré et obtenant la note maximale pour ce critère, cette méthode de notation laisse une faible marge de manœuvre à la Métropole pour départager les candidats en fonction de leur proposition de redevance.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Il est ainsi prévu de faire porter la proposition des candidats non plus sur le tarif d'occupation du domaine public maritime fixé par le Conseil de la Métropole mais sur un pourcentage du chiffre d'affaires annuel généré par l'occupation du domaine public. Ainsi, la redevance d'occupation du domaine public maritime comporterait désormais une part fixe, déterminée par le Conseil de la Métropole, et une part variable en fonction du chiffre d'affaires annuel généré par l'occupation, proposée par les opérateurs économiques lors de la mise en concurrence.

Cette évolution permettrait non seulement de mieux départager les candidats mais aussi une meilleure valorisation économique du domaine public maritime au regard des impératifs de bonne gestion du domaine public rappelés par les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précisent que le montant de la redevance d'occupation du domaine public doit tenir compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Il est proposé d'encadrer les propositions des opérateurs économiques, en prévoyant un plancher et un plafond : les candidats pourraient proposer une part variable du chiffre d'affaires annuel généré par l'occupation comprise entre 2 et 8 % de ce chiffre d'affaires.

La proposition porterait non pas sur un montant de redevance au regard d'une estimation de chiffre d'affaires mais sur un pourcentage de chiffre d'affaires, afin de privilégier l'effort de valorisation économique de tout opérateur économique plutôt que les opérateurs économiques réalisant le chiffre d'affaires le plus important.

La valorisation économique du domaine public maritime étant renforcée par la méthode de notation du critère lié à la redevance, une part plus importante pourra être donnée au critère relatif à la qualité du projet de permettre une valorisation globale du domaine public maritime.

L'ensemble des critères et sous-critères, ainsi que leur pondération, seront portés à la connaissance des opérateurs économiques lors de la mise en concurrence, de même que les éléments d'appréciation, afin de garantir la plus grande transparence et de faciliter la présentation des projets par les candidats et leur instruction par les services de la Métropole.

La procédure tendra également à une occupation du domaine public maritime plus vertueuse : de nouveaux cas d'exclusion de la procédure et de résiliation de la convention d'occupation du domaine public maritime seront prévus, dont certains sont en partie inspirés du code de la commande publique pour ce qui concerne les infractions au code pénal et au code du travail, d'autres issus d'un impératif du bonne gestion du domaine, notamment en cas de contraventions de grandes voirie et de résiliations fautives prononcées à l'encontre d'occupants candidats. En revanche, les entreprises en redressement judiciaire pourront désormais être candidates, seules celles en situation de liquidation judiciaire étant exclues de la procédure.

Afin d'éviter les tentatives de contournement de mises en concurrences constatées en pratique, le transfert des autorisations d'occupation du domaine public maritime sera encadré : il ne s'agit pas d'interdire purement et simplement le transfert pour ne pas entraver la vie économique des entreprises mais il ne sera plus possible pour les occupants de solliciter ce transfert au moins durant la première année d'occupation.

Cette interdiction ainsi que les autres éléments essentiels de la convention d'occupation du domaine public seront portés à la connaissance des opérateurs économiques lors de la mise en concurrence : durée de l'occupation, principe d'incessibilité de l'autorisation, caractère précaire et révocable de l'autorisation, activité autorisée et conditions d'exercice de l'activité, détermination du montant de la redevance, principaux cas de résiliation de la convention et question du fonds de commerce.

Les modalités de détermination du montant de la redevance seront entérinées lors de l'adoption de la délibération tarifaire de décembre, les autres aspects de la procédure présentés dans le présent rapport pouvant être amenés à évoluer sans nouvelle délibération en tant qu'ils relèvent de la compétence de l'autorité portuaire.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 et L. 2125-3 ;
- Le Code des Transports, et notamment ses articles L. 5331-5 et L. 5331-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° CML-001-19550/26/CM du 24 juin 2026 approuvant l'établissement d'une commission consultative pour les attributions d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les activités à caractère économique et à caractère non économique et son règlement intérieur.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant qu'autorité portuaire, est compétent pour attribuer les autorisations d'occupation du domaine public maritime et déterminer les conditions d'attribution de ces autorisations ;
- Que lorsqu'une telle autorisation permet l'exploitation économique du domaine public, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, cette procédure étant qualifiée de « mise en concurrence » ;
- Qu'il a été décidé de redéfinir la procédure de mise en concurrence instituée en 2019 afin de tirer les enseignements de la pratique et de la jurisprudence ;
- Que l'une des principales évolutions porte sur le critère lié à la redevance et vise notamment à encourager les efforts de valorisation économique du domaine public maritime par les opérateurs économiques ;
- Que l'adoption de ce nouveau critère suppose que la redevance d'occupation du domaine public maritime comporte une part variable en fonction du chiffre d'affaires annuel généré par l'occupation, proposée par les opérateurs économiques, en plus d'une part fixe, déterminée par le Conseil de la Métropole ;
- Qu'il convient d'encadrer les propositions des opérateurs économiques par un plancher qui serait fixé à 2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires annuel généré par l'occupation et un plafond qui serait fixé à 8 % de ce montant.

Délibère

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une redevance d'occupation du domaine public maritime constituée, pour l'exploitation économique du domaine public maritime à l'issue d'une mise en concurrence, d'une part fixe déterminée en fonction de la délibération tarifaire et d'une part variable correspondant à un pourcentage du montant annuel du chiffre d'affaires généré par l'occupation compris entre 2 et 8 % de ce montant, selon la proposition formulée par l'occupant au cours de la mise en concurrence.

Article 2 :

Ce principe sera entériné dans la prochaine délibération tarifaire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Ports, Littoral

Maxime MARCHAND

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026